

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,00 F		

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais à l'occasion du 27<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 182).

#### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 5 février 1987 prorogeant le titre de « Fournisseuse Brevetée » (p. 182).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.791 du 20 janvier 1987 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 182).

Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 11 février 1987 relative aux prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques (p. 183).

Ordonnance Souveraine n° 8.812 du 11 février 1987 portant majoration, à compter du 1er janvier 1987, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 184).

Ordonnance Souveraine n° 8.813 du 11 février 1987 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 184).

Ordonnance Souveraine n° 8.814 du 11 février 1987 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 185).

Ordonnance Souveraine n° 8.815 et 8.816 du 11 février 1987 autorisant la délivrance de legs (p. 185-186).

Ordonnance Souveraine n° 8.817 du 11 février 1987 portant naturalisations monégasques (p. 186).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-706 du 11 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 87-026 du 12 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 87-030 du 12 janvier 1987 habilitant un agent de l'aviation civile (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 87-058 du 11 février 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE PRIVÉE » en abrégé « S.E.P. » (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 87-059 du 11 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. » (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 87-060 du 11 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.M. » (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 87-061 du 11 février 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 87-062 du 11 février 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 189).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 87-12 du 10 février 1987 portant nomination d'un agent à la Police Municipale (p. 189).*

*Arrêté Municipal n° 87-13 du 11 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services communaux (Secrétariat Général) (p. 189).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-23 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 190).*

*Avis de recrutement n° 87-24 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 190).*

*Avis de recrutement n° 87-25 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 190).*

*Avis de recrutement n° 87-26 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 191).*

*Avis de recrutement n° 87-27 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 191).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux

*Impôts sur les bénéfices des entreprises (p. 191).*

**MAIRIE**

*Avis de vacances d'emplois nos 87-6, 87-7, 87,9, 87-10 (p. 192).*

**INFORMATIONS (p. 193)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 194 à 201)

**MAISON SOUVERAINE**

*Réception au Palais à l'occasion du 27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

Le vendredi 13 février 1987 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a donné en Son Palais une réception à l'occasion du 27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Assistaient à cette réception le Président et les membres du Comité d'Organisation du Festival, du Comité Technique, les juries pour les programmes d'actualité et pour les programmes de fiction, les juries de l'AMADE, de l'UNDA, de la Croix-Rouge Monégasque, du Public, de la Critique Internationale pour des Magazines de Télévision, des personnalités participant au Festival et au « Marché International de Télévision », et de nombreuses vedettes présentes en Principauté à cette occasion.

Etaient également présentes de hautes personnalités de la Principauté ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

**DÉCISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine en date du 5 février 1987, S.A.S. le Prince a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Comptoir Monégasque de Fournitures Automobiles (CO.MO.FA.).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.791 du 20 janvier 1987 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Nadine SENISE est nommée en qualité d'Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 11 février 1987 relative aux prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 1986 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Lorsque le Directeur d'un établissement qui est agréé par arrêté ministériel pour pratiquer des prélèvements d'organes ou de tissus du corps humain à des fins thérapeutiques a reçu, dans les formes prévues à l'article 1 de la loi susvisée, une déclaration emportant autorisation de prélèvement, il informe le déclarant qu'il aura à se soumettre à tous examens médicaux utiles. Il communique, sans délai, la déclaration au médecin-chef du service compétent.

Ce praticien procède ou fait procéder aux examens physiologiques ou psychologiques nécessaires. Il avise le déclarant qu'il est apte à subir le prélèvement ou qu'il ne l'est pas. Il l'avertit, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi susvisée, par écrit, et en des termes clairs, des risques encourus et des conséquences prévisibles de l'intervention.

ART. 2

Lorsque le déclarant, au vu de l'information médicale, persiste dans son intention, il doit la confirmer dans les mêmes formes que la déclaration. Le Directeur de l'établissement lui remet copie de celle-ci et de l'acte confirmatif.

Le Directeur assure, ainsi que prévu à l'article 2 de la loi susvisée, la conservation de ces écrits. Il fait établir une fiche mentionnant l'identité du déclarant ainsi que tous les renseignements d'ordre médical utiles et la fait annexer aux déclarations de l'intéressé.

ART. 3

La déclaration emportant autorisation de prélèvement peut être révoquée, à toute époque, par acte établi et reçu comme la déclaration elle-même.

ART. 4

Lorsqu'une personne a consenti, par testament, que des prélèvements d'organes ou de tissus soient effectués sur son corps après décès, celui qui prend connaissance du testament ou qui est chargé de veiller à son exécution est tenu d'en aviser, sans délai, le Directeur de l'établissement agréé qui prend toutes dispositions nécessaires.

ART. 5

Lorsque des prélèvements d'organes ou de tissus concernent une personne mineure, ils ne peuvent être pratiqués que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée. L'autorisation du père et de la mère ou du survivant d'entre eux est reçue par le Directeur de l'établissement agréé.

ART. 6

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.812 du 11 février 1987 portant majoration, à compter du 1er janvier 1987, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 8.501 du 4 janvier 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et Ordonnons :**

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1987 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre Ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

**IMMEUBLES COLLECTIFS ET  
MAISONS INDIVIDUELLES**

Caté- gories	Pour chacun des 10 premiers m <sup>2</sup>	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	34,63 F	200 m <sup>2</sup>	22,95 F	18,40 F
2 A	30,69 F	150 m <sup>2</sup>	20,26 F	16,00 F
2 B	28,58 F	100 m <sup>2</sup>	17,63 F	13,84 F
2 C	26,96 F	70 m <sup>2</sup>	16,00 F	12,81 F
2 D	25,56 F	60 m <sup>2</sup>	15,31 F	12,15 F
3 A	24,62 F	50 m <sup>2</sup>	14,71 F	11,68 F
3 B	23,14 F	40 m <sup>2</sup>	13,60 F	10,75 F
4	20,80 F	35 m <sup>2</sup>	10,75 F	8,50 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.813 du 11 février 1987 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.297 du 8 février 1982 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.366 du 6 août 1985 portant nomination à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle du Chef du Service ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre CAMPANA, Chef du Service à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est nommé Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (8ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.814 du 11 février 1987 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 15 janvier 1968 déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> BLANCKAERT, Notaire à Neuilly-sur-Marne, de M<sup>me</sup> Renée TEXTIER, veuve LEBLANC, décédée à Saint-Cloud (Hauts de Seine), le 7 février 1981, instituant la « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco pour sa légataire ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 16 mai 1986 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de la « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » est autorisée à accepter au nom de cette association le legs qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Renée TEXTIER, veuve LEBLANC, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.815 du 11 février 1987 autorisant la délivrance d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 31 juillet 1977 déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, de M. Charles NONOT, décédé à Saint-André (Alpes-Maritimes) le 9 juillet 1984, instituant le « Séminaire des Missions Etrangères de Paris » pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Procureur du Séminaire des Missions Etrangères de Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Procureur du « Séminaire des Missions Etrangères de Paris » du legs universel consenti en faveur de cet établissement par M. Charles NONOT suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.816 du 11 février 1987 autorisant la délivrance d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 5 juillet 1985 déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, de M. Michel SOMOFF, décédé le 6 novembre 1985 à Marseille, instituant « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer de Villejuif » pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée par le Président de « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer de Villejuif » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 6 décembre 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Président de « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer de Villejuif » du legs universel consenti en faveur de cette association par M. Michel SOMOFF, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.817 du 11 février 1987 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roger, Jean, Louis MARTINI et la Dame Roxane, Jeanine, Marie SPOTTARELLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Roger, Jean, Louis MARTINI, né le 18 novembre 1930 à Beausoleil et la Dame Roxane, Jeanine, Marie SPOTTARELLI, son épouse, née le 27 novembre 1932 à Monaco sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 86-706 du 11 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1955 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1986.

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

M. Gilbert AUSSET, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 février 1987.

### ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 87-026 du 12 janvier 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 50-54 du 4 avril 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 79-550 du 21 décembre 1979 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 5 des statuts de l'association dénommée « The Monte-Carlo Club » adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 12 décembre 1985.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 87-030 du 12 janvier 1987 habilitant un Agent de l'aviation civile.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Paul LAVIGTOIRE, Ingénieur chargé de l'aviation civile, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'aviation civile.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 87-058 du 11 février 1987 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE », en abrégé « S.E.P. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'arrêté ministériel n° 86-541 du 25 septembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE », en abrégé « S.E.P. » ;  
Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;  
Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ENERGIE

PRIVEE », en abrégé « S.E.P. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 86-541 du 25 septembre 1986, susvisé.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-059 du 11 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « TELEMUNDI S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-060 du 11 février 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME D'ALIMENTATION GENERALE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME D'ALIMENTATION GENERALE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOCIETE AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO », en abrégé « S.A.A.M. » ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 350.000 francs à celle de 1.225.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 350 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-061 du 11 février 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-295 du 31 mars 1985 ;

Vu la demande formulée par Mme Muriel SOLEAN, née BANAUDO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Muriel SOLEAN, née BANAUDO, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

**ART. 2**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-062 du 11 février 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.904 du 11 août 1980 nommant et titularisant une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-018 du 3 janvier 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Danièle RICHELMI, née RUSSEAU, Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er février 1987.

**ART. 2**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 87-12 du 10 février 1987 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale.**

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-23 du 21 avril 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent à la Police Municipale ;

Vu le concours du 12 septembre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Marc SORIANO est nommé dans l'emploi d'Agent Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant (classe) avec effet au 30 septembre 1986.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du person Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation en date du 10 février 1987 transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 87-13 du 11 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue de recrutement d'une sténodactylographe.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté;
- justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans l'Administration,
- posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et avoir une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine de traitement de textes,

— présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme J. BIANCHI, Adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,
- R.-G. PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur.

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 11 février 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.  
Monaco, le 11 février 1987.

*Le Maire.*

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 87-23 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— avoir reçu une formation de dessinateur en bâtiment sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ou justifier d'un diplôme équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-24 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, à compter du 3 mai 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaires d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-25 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des références en matière de travaux d'entretien (notamment ajustage et serrurerie) ;
- posséder le permis de conduire Catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-26 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-27 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

#### *Impôts sur les bénéfices des entreprises.*

##### *Déclaration des résultats.*

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1986.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée-générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

\*  
\* \*

## CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE

### *Déclarations fiscales annuelles*

#### *I - Traitements, salaires, pensions...*

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1986 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

#### *II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers*

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1986, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

*N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :*

LE CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO, est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substituée la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-6.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-7.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-9*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-10.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactygraphe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. de sténodactylographe.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 27ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo VIème Forum des Images de Synthèse - IMAGINA

Le premier volet de ce Festival, le Forum des Nouvelles Images s'est terminé vendredi 6 février par la remise des Prix Pixel-INA dans l'Auditorium Rainier III du Centre de Congrès.

Ont été primées les productions suivantes :

Catégorie animation : *LUXO Jr.* de Jonh Lasseter (Pixar-U.S.A.)

Catégorie scientifique : *Simulation architecturale* de T.D.I. (Multiples - France).

Catégorie publicité : *DEMO 86* de Toyo Links (Japon).

Catégorie réalisme : *Flight of the Navigator* de Jeff Kleiser (Omnibus - USA).

Catégorie Micro Infographie : *Les Matics* de Jacques Rouxel (A.A.A. France);

Catégorie Fiction : *Young Sherlock Holmes* de Douglas Kay - Extrait du film de Steven Spielberg (ILM - U.S.A.).

Le Forum a reçu le jeudi 5 février la visite de S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné du Colonel Lamblin, Chambellan de la Maison Souveraine, et de M. Robert Campàna, Conseiller privé.

S.A.S. le Prince Souverain a été accueilli par S.E. M. René Novella, Président du Comité d'Organisation du Festival, et Mme Janine Langlois-Glaudier, Présidente de l'INA.

Après avoir visité les stands des différents exposants et suivi des démonstrations de l'application des images de synthèse dans la vie courante, comme la création d'espaces nouveaux en urbanisme, ou dans l'industrie, recherche de nouveaux volumes et application aérodynamique, S.A.S. le Prince Souverain a assisté à l'Auditorium à une projection de ces nouvelles images.

Le vendredi 6 février, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, son épouse, ont accueilli M. François Léotard, Ministre de la Culture et de la Communication, et M. Gérard Longuet, Ministre des Postes et Télécommunications, qui sous la conduite du Président de l'INA ont visionné à plusieurs stands les images de synthèses proposées dans le cadre de ce Forum.

\*\*

C'est sous le haut patronage et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Stéphanie qu'a eu lieu, le samedi 14 février 1987, au Monte-Carlo Sporting Club, dans le cadre de la célèbre émission d'Antenne 2 « Champs Elysées » la proclamation du 27ème Festival International de Télévision et la remise aux lauréats des Nymphes d'or et d'argent ainsi que du Prix de S.A.S. le Prince Rainier III et du Prix de la Croix-Rouge Monégasque.

Ont d'autre part été primés :

#### Palmarès

Nymphe d'or - Actualités

« *Chernobyl Nigayomogi* »

*Nippon Hoso Kyokai, Japon*

Nymphe d'or - Fiction

« *Lumikit* »

*Finnish Broadcasting Company / Yleisradio, Finlande*

Nymphe d'argent « Reportages d'Actualités »

« *Hezbollah* » - « *Les Fous de Dieu* »

*Actuafilm S.A, Suisse*

Nymphe d'argent « Magazines d'Actualités »

« *Viva Chile Caramba* »

*Zweites Deutsches Fernsehen (République Fédérale d'Allemagne)*

Nymphe d'argent - Meilleurs scénarios d'un programme de fiction  
« *Bros Henriksen* »

pour : « *Eddie Holms Andet Liv* »

*Danmarks Radio, Danemark*

Nymphe d'argent - Meilleure réalisation d'un programme de fiction

*Claude Goretta*

pour « *Le Rapport du Gendarme* »

*Télévision Suisse Romande, Suisse*

Nymphe d'argent - Meilleur acteur d'un programme de fiction  
*Colin Blakely*

pour : « *Drums Along Balmoral Drive* »

*The British Broadcasting Corporation, Grande-Bretagne*

Nymphe d'Argent - Meilleure actrice d'un programme de fiction  
*Vanessa Redgrave* dans

« *Second Serve* »

*Lorimar - Telepictures, Etats-Unis d'Amérique*

#### Mentions spéciales

du jury des programmes d'actualités

Une mention spéciale est décernée aux équipes qui ont fait un reportage sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl.

Cette mention spéciale s'étend à tous les professionnels de la télévision qui ont risqué leur vie pour l'information.

du jury fiction

*Drums Along Balmoral Drive*

*The British Broadcasting Corporation, Grande-Bretagne.*

#### Prix spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions.

*Chernobyl Nigayomogi*

*Nippon Hoso Kyokai, Japon.*

Prix de la Croix-Rouge Monégasque

*Resting Place*

*Marian Rees, Associates Inc. Etats-Unis d'Amérique*

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance

(remis sous le patronage de l'UNESCO)

*Si un giorno busserai alla mia porta*

*RAI, Italie.*

#### Mention spéciale

*La mer arrive encore au Liban*

*Interscoop, France.*

Prix UNDA

dans la catégorie des programmes d'actualités

*Aids Series*

*ABC NEWS, Etats-Unis d'Amérique.*

Prix de la Critique Internationale des Magazines de Télévision

Dans la catégorie des Programmes d'Actualités

*Chernobyl Nigayomogi*

*Nippon Hoso Kyokai, Japon.*

Dans la catégorie des Programmes de Fiction

*Drums Along Balmoral Drive*

*The British Broadcasting Corporation, Grande-Bretagne*

Prix du Public

Adriaen Brouwer  
Belgische Radio en Televisie, Belgique.

\*\*

### La semaine en Principauté

Musée Océanographique

du 25 au 28 février à partir de 10 h  
projection du film « Blizzard à Esperanza »

\*

Salle Garnier

le 27 février à 21 h

« Lucia di Lammermoor » opéra de Gaetano Donizetti, livret de Salvatore Cammarano, mise en scène de Pierre Fleta, décors et costumes de D. Etcheverry et I. Echarrri.

Avec : Eva Lind, Joséphine Steinfeld, Alberto Cupido, Piera Cappuccilli, Francesco Ellero d'Artegna, Eugenio Saccomani, Guillermo Dominguez.

Orchestre Philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Gianfranco Masini.

\*

Congrès

du 26 au 28 février au Centre de Congrès Auditorium

Congrès International sur le thème : « Les infections ressurgissantes, les nouveaux staphylocoques ».

du 27 février au 2 mars à l'Hôtel Loews

Séminaire Bowater

du 28 février au 2 mars à l'Hôtel de Paris

Congrès Adac Musikreisen.

\*

Les sports

Stade Louis II

le 24 février à 20 h 15

Super Coupe de Football

opposant le vainqueur de la Coupe des Vainqueurs de Coupes Européennes : Dinamo de Kiev au vainqueur de la Coupe d'Europe des Clubs Champions : Steaua de Bucarest.

le 28 février à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Brest.

Stade des Moneghetti

le 28 février à 19 h

Championnat de France de Handball - Nationale III : Monaco - Saint-Raphaël

Quai Albert 1er

le 28 février compétition de cyclisme :

Prix Amateur International (départ à 12 h 30 et arrivée à 16 h 30).

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 4 décembre 1986, enregistré, le nommé :

— CWAJGENBAUM Henri, Schemi, né le 5 juillet 1930 à Alger (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mars 1987 à 9 heures du matin, sous le préventif non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et puni par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 2 décembre 1986, enregistré, la nommée :

— CROVETTO Sabine, née le 20 octobre 1966 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission d'un chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330, alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMEP a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE CINQ MILLE SOIXANTE ET UN FRANCS QUATRE VINGT SIX CENTIMES (3.635.061,86 frs) sous réserve des admissions provisionnelles.

Monaco, le 11 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK » a arrêté l'état de créances de ladite liquidation des biens à la somme de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF FRANCS TREIZE CENTIMES (3.164.339,13 frs) sous réserve des réclamations formulées par :

- la Société Interprofessionnelle de Caution Mutuelle pour le Financement des Entreprises SICAMA,
  - la SACEM, agence générale des sociétés d'auteurs en Principauté de Monaco,
- et des admissions sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 11 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation des biens de la Société pour la Construction d'Appareils pour la

Science et l'Industrie, en abrégé SCASI, a taxé l'indemnité complémentaire revenant au syndic de ladite liquidation, le sieur Roger Orecchia.

Monaco, le 9 février 1987.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION - GERANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, Notaire soussigné, le 1er décembre 1986, la S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, a renouvelé à Mme Annie BOSSA, épouse de M. MAR-CHAL, demeurant à Eze Bord de Mer, « L'Azurial », avenue Raymond Poincaré, la gérance libre d'un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco Condamine, 27, bd Charles III, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er décembre 1986.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 20 février 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 3 février 1987, Mme Jeanine SAUSER, demeurant à Monaco 27a bd de Belgique, a cédé à M. Albert GIBELLI, demeurant à Monaco

42ter bd du Jardin Exotique, tous ses droits au bail des locaux portant le n° 77 situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, dénommé RIVIERA PALACE.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 3 février 1987, la Sarl dénommée AU JARDIN D'ISPAHAN, dont le siège social est à Paris (16ème) 9, rue de Bassano, a cédé à Mme Jeanine SAUSER, demeurant à Monaco 27a bd de Belgique, tous ses droits au bail des locaux portant le n° 75, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, rue des Genêts, dénommé RIVIERA PALACE.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1987.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1986 par le notaire soussigné, M. Franco BRAGUZZI, demeu-

rant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à M. Makram ZAKARIAN, demeurant 7, Villa de la Croix Nivert, à Paris, un fonds de commerce de « Art-club » restaurant, exploité 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous la dénomination « SIESTA ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. » en abrégé « E.M.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 janvier 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco; il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. », en abrégé « E.M.M. ».

## ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation et la représentation des produits électroniques de loisir ; récepteurs de radio diffusion, télévision, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image ; jeux électroniques, accessoires électriques et électroniques ; produits d'horlogerie électroniques, digitaux et analogiques et leurs accessoires ; matériels de télécommunications, matériels informatiques et leurs périphériques.

Tous les produits et service connexes et/ou complémentaires à ceux définis ci-dessus, leurs pièces détachées et composants.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

#### ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » :

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 août 1986, renouvelé le 22 décembre 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 16 février 1987.

Monaco, le 20 février 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE BANQUE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 28 juillet 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le même jour, 28 juillet 1986, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 14, alinéa 2, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « Article 14 »

« Elle est réunie au moins une fois par an, et au plus tard avant le trente et un mai qui suit chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 juillet 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1987, publié au « Journal de Monaco » le 6 février 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 28 juillet 1986, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, du 2 février 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 février 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 février 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 février 1987.

Monaco, le 20 février 1987.

*Signé : J.-C. REY*

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 24 novembre 1986, Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et Mme Marcelle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque, dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE », au capital de 50.000 Frs et avec siège 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et concernant une fabrique de parfumerie, poudres, etc... exploité 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1987.

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 20 novembre 1986, enregistré le 26 novembre 1986 à Monaco, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1989, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant Chemin de la Turbie, Quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 février 1987.

### Etat de cessation des paiements de la Société Anonyme « DECORS ART »

Siège social : 24, avenue de la Costa  
Monte-Carlo

### AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code de commerce, les créanciers présumés de la Société Anonyme dénommée DECORS ART dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 30 janvier 1987, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

— Louis Viale, syndic - boîte postale 185 MC 98004 Monaco Cédex.

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B.- A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers

défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 20 février 1987.

Le Syndic,  
Louis Viale.

### SOCIETE ANONYME PASTOR

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Frs.

Siège social : Europa Résidence - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME PASTOR sont informés de l'annulation de l'avis de convocation en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 3 mars 1987, à 15 heures, au siège social. Cet avis avait été publié dans le « Journal de Monaco » du 13 février 1987.

Le Président-Délégué.

### SOCIETE ANONYME PASTOR

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Frs.

Siège social : Europa Résidence - Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME PASTOR sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 3 avril 1987 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Quitus aux Administrateurs.

— Affectation des résultats.

— Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

— Nomination des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de frs. 1.000.000,00  
divisé en 1.000 actions de frs 1.000,00  
entièrement libérées  
Siège social : 24, av. de Fontvieille - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le vendredi 6 mars 1987, à 16 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;

— Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

— Approbation des comptes et affectations du bénéfice ;

— Quitus à donner aux administrateurs ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

— Fixation des indemnités allouées au Conseil d'administration pour 1987 ;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **Société LE NEPTUNE**

Société Anonyme au capital de 500.000 Frs.  
Siège social : 26 bis, Bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 29 avril à quinze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1986, et du bilan arrêté au 31 décembre 1986 ;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1986 ;

— Approbation des comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## **COMMART CONSULTING SERVICE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 F  
1, Avenue Henry Dunant - Monaco

L'assemblée générale mixte du 22 janvier 1987 délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts a décidé la continuation de la société nonobstant une perte supérieure aux trois-quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL**

455-AD





11

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---